

Arrêt

n° 323 295 du 13 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mbala et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née le [...] à Kinshasa, où vous vivez jusqu'à votre départ du Congo en juillet 2024.

En 2007, à la suite du décès de votre père, vous allez habiter chez votre oncle maternel J-C.

A l'âge de 15 ans, vous entamez une relation amoureuse avec S.B., personne que vous connaissez depuis l'âge de 12 ans et avec qui vous avez notamment étudié dans la même école.

En 2019, votre oncle et le père de S. sont convoqués à l'école puisque vous avez été surprise en train d'embrasser S. pendant la récréation. Vous démentez le fait que vous avez une relation amoureuse et vous continuez à vous fréquenter en cachette, notamment dans un hôtel.

Le 25 juillet 2024, vous êtes arrêtée par des policiers en civil lors d'une fête d'anniversaire où vous vous trouvez avec S..

Vous êtes amenée au cachot de Lemba, où vous restez en détention pendant deux nuits, accusée d'être lesbienne et d'entretenir une relation avec S.. Vous y subissez des violences sexuelles de la part des policiers en raison de votre orientation sexuelle.

Avant que vous ne puissiez être transférée vers la prison de Makala, vous vous évadez avec l'aide d'un policier après le paiement d'une somme d'argent par S..

Vous restez cachée chez tonton J., une connaissance de S., pendant quatre jours.

Le 31 juillet 2024, vous quittez la RDC pour la Belgique avec un passeport d'emprunt et vous introduisez une demande de protection internationale le 2 août 2024. Vous versez votre acte de naissance à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêtée, rejetée ou tuée en raison de votre orientation sexuelle (NEP, pp. 3 et 4).

Ainsi, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre homosexualité se trouve être l'unique raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de RDC et à l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer votre homosexualité comme établie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse de protection internationale qui se dit attirée par les personnes du même sexe qu'elle soit convaincante sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

Premièrement, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que c'est à l'âge de 14 ou 15 ans que vous vous êtes rendue compte que vous étiez attirée par les filles. Vous expliquez ainsi que, dans votre école, il y avait quatre filles qui sortaient entre elles, que vous avez commencé à avoir envie d'être avec des filles, que vous étiez « trop intéressée à cette vie-là » et que c'est ainsi, grâce à ces filles, que vous avez « commencé à pratiquer ça » (NEP, p. 8). Il importe de souligner que, questionnée à propos de ces quatre filles qui étaient en couple, outre le fait que vous ne

connaissiez pas leurs noms de famille, vous dites dans un premier moment que B. était en couple avec une certaine S. et que E. était en couple avec G. (NEP, p. 10). Néanmoins, vous affirmez par après que B. était en couple avec G. (NEP, p. 14). Confrontée par l'officier de protection, vous n'apportez aucune explication (NEP, p. 14). Le Commissariat général estime que cette contradiction jette un discrédit sur la crédibilité de vos propos. Ensuite, invitée à plusieurs reprises à parler du moment où vous vous rendez compte de votre attirance pour les filles, vous dites tantôt que c'est lors de vos sorties scolaires à la piscine, tantôt que c'est lorsque vous avez eu des relations sexuelles avec S., ou encore lorsque vos collègues vous parlaient « de ce genre de vie, elles nous disaient que c'est une belle vie, c'est ça qui m'a motivée » (NEP, pp. 9 à 11). Questionnée par la suite sur ce que vous avez pensé au moment où vous vous êtes rendue compte de votre orientation sexuelle compte tenu de l'homophobie présente dans votre famille et au sein de l'église, vous expliquez succinctement que vous saviez que « c'est mauvais car c'est contre la nature mais je ne regardais pas à ça » et que « malgré que je priais et allais à l'église, c'est un choix que j'ai fait, mes sentiments sont venus vers moi, même s'ils font des prêches, ça ne me concerne pas » (NEP, pp. 11 et 12). Relancée par l'officier de protection, vous dites que l'affichage de dépliants concernant la lutte contre l'homosexualité dans l'église vous faisait du mal mais que vous deviez continuer parce que c'est votre choix (NEP, p. 12). Le Commissariat général considère que la description que vous faites de la découverte ainsi que de la prise de conscience de votre orientation sexuelle n'est pas crédible et qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations.

Deuxièmement, force est de constater que vous vous montrez particulièrement peu loquace sur cette relation à la base de l'ensemble de vos problèmes en République démocratique du Congo alors que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse durant pratiquement huit ans avec S. (NEP, pp. 5 et 16). Ainsi, invitée à plusieurs reprises à parler de votre relation et de ce que vous faisiez ensemble, vous expliquez que vous alliez chez votre amie B., que vous alliez au parc, que S. payait vos sorties, qu'elle vous faisait des cadeaux et qu'elle vous achetait tout ce dont vous aviez besoin (NEP, p. 17). Par ailleurs, concernant la révélation de votre homosexualité à S., force est de constater qu'il n'est pas cohérent que, même sans savoir si elle était homosexuelle, vous décidiez d'avouer à cette personne que vous êtes homosexuelle en lui demandant « si on doit se mettre en couple, toi et moi, ça ne va pas te déranger? » (NEP, p. 16). En outre, invitée à expliquer comment S. avait découvert son homosexualité, vous dites tout simplement qu'elle « n'avait pas ses envies-là », mais que vous l'avez convaincue (NEP, p. 19). Ainsi, aucun crédit ne peut être accordé à cette relation invoquée.

Troisièmement, invitée à expliquer ce qui a changé dans votre relation amoureuse après le moment où le père de S. et votre oncle étaient mis au courant de cette relation en 2019, vous dites que les frères de S. la suivaient de près, que son père était devenu très stricte envers elle et que c'était devenu difficile (NEP, pp. 17 et 18). Relancée à plusieurs reprises par l'officier de protection, vous vous contentez de dire que vous faisiez des efforts pour vous voir pratiquement tous les jours, que vous vous rencontriez dans un hôtel mais que les gens commençaient à vous soupçonner, raison pour laquelle vous deviez faire semblant en disant que vous n'étiez que des amies qui allaient faire des photos dans l'hôtel (NEP, pp. 18 et 19). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication et estime que vos déclarations sont en contradiction avec la peur que vous dites ressentir en RDC concernant votre orientation sexuelle.

En conclusion, l'ensemble de ces observations empêche le Commissariat général de croire à l'orientation sexuelle que vous alléguiez et partant, ne peut tenir pour établi le récit que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établis. Quant à votre détention, dès lors que cet événement est directement lié à votre orientation sexuelle et à votre relation amoureuse avec S., cette détention n'est pas non plus établie.

En ce que concerne l'extrait d'acte de naissance (farde Documents, n°1) que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ce document tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/5, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

3. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose une attestation de naissance. A son sujet, la partie défenderesse considère que ce document tend à prouver l'identité de la requérante ; élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester cette analyse à laquelle le Conseil se rallie.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

3.9. Dans ce sens, concernant le cheminement lié à la découverte de son homosexualité, la partie requérante soutient que la requérante n'était pas en classe avec ces quatre filles et qu'elle ne les appelait que par leur prénom ce qui du coup explique le fait qu'elle ignore leurs noms de famille.

Quant à son erreur dans les prénoms des différents couples, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une simple erreur d'inattention de sa part mais elle confirme à l'occasion du présent recours que B. sortait bien avec G. et qu'E. sortait avec (S.). Quant au moment où la requérante s'est rendue compte de son attirance pour les filles, la partie requérante soutient que la requérante n'a pas eu une soudaine prise de conscience lors d'un événement spécifique mais que cela a été quelque chose de progressif comme cela a été expliqué lors de son entretien. Elle souligne le rôle des quatre filles qui l'ont encouragé pour concrétiser son attirance envers les filles. Elle soutient en outre que les sorties de la requérante à la piscine ont joué un rôle dans ce processus de prise de conscience de l'homosexualité. Elle indique qu'il s'agit-là de propos complémentaires au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Quant à son ressenti face à l'homophobie présente dans sa famille ou au sein de l'église, elle soutient que la requérante était consciente que son comportement serait désapprouvé par sa famille et au sein de l'église mais que son attirance pour S. était plus forte ; que la requérante a fait le choix strictement personnel de vivre sa relation en cachette et de prendre ce risque (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la requérante reste toujours en défaut de donner la moindre précision quant à l'identité complète de ces quatre filles qui auraient joué un rôle important dans la construction de son identité sexuelle et de son attirance envers les filles. Le Conseil constate par ailleurs que les propos de la requérante au sujet de ces filles et des couples qu'elles formaient, sont assez contradictoires.

Ainsi, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la question de savoir qui était en couple avec qui, la requérante soutient cette fois-ci, contrairement à ce qu'elle déclare dans la requête et lors de son entretien, que B. était en couple avec E. et que S. était en couple avec (G.). Le Conseil estime que ces nouvelles déclarations divergentes de la requérante à propos de ces quatre filles couplées aux justifications laconiques et répétitives quant à son vécu homosexuel dans une société homophobe, empêchent de croire en la réalité de la découverte ainsi que de la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Au surplus, le Conseil juge que les déclarations de la requérante quant à la réaction de sa famille par rapport à son orientation sexuelle, manquent de pertinence et de cohérence. En effet, la requérante, interrogée à ce propos, à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, elle soutient que lorsque son oncle a été mis au courant par la direction de

l'école du fait que sa nièce avait été surprise entrain d'embrasser S., elle a simplement nié ces accusations et a poursuivi en cachette sa relation amoureuse. Or, le Conseil constate que dans son entretien, la requérante a déclaré qu'à partir du moment où son oncle a appris qu'elle était homosexuelle, le courant ne passait plus avec ce dernier (dossier administratif/ pièce 8/ page 13). Le Conseil s'interroge dès lors sur l'attitude assez désinvolte de la requérante par rapport aux risques encourus et la mollesse de la réaction de son oncle qui tranche nettement avec les autres propos de la requérante sur sa désapprobation supposée de son orientation sexuelle.

3.10. Dans ce sens, s'agissant de la relation de huit ans avec S., la partie requérante souligne le fait qu'elles allaient également à l'hôtel de la 2ème rue de Limete ; qu'en dehors des rares moments d'intimité, les deux jeunes filles ne pouvaient se comporter que comme des amies en public ce qui a eu un impact sur leur relation et sur la capacité de la requérante à développer davantage ses propos devant la partie défenderesse.

Concernant les révélations faites à S. sur son homosexualité, la partie requérante soutient que la requérante avait confiance en S. qu'elle connaissait bien depuis ses douze ans et dont elle était proche et qu'elles avaient une confiance mutuelle et que cela n'allait pas porter préjudice vu leurs liens très forts depuis plusieurs années; que c'est grâce à l'intervention de B. que S. a finalement accepté de tenter une relation avec la requérante. Elle estime qu'il est possible que S., déjà proche de la requérante, et ayant l'exemple des quatre aînées se soit laissée aller à la découverte de la sexualité avec une femme sans pour autant avoir eu cette attirance de prime abord. Concernant les changements intervenus à la suite de la découverte par son père et l'oncle de S. de leur homosexualité, la partie requérante soutient qu'elles parvenaient à se voir de manière intime de temps en temps lorsque S. prétendait aller à un événement de l'université; qu'elles donnaient de l'argent supplémentaire à l'hôtel pour que celui-ci ferme les yeux et ne pose pas davantage de questions et que par ailleurs elles allaient dans d'autres quartiers afin de s'assurer de ne pas attirer l'attention de leurs connaissances (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu aussi facilement révéler son homosexualité à S. ou encore que lorsqu'elles se rendaient à l'hôtel pour leur rencontre intime, elles soudoyaient l'"*hôtel pour que celui-ci ferme les yeux*". Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste assez vague quant au fait de savoir qui, dans l'hôtel, était soudoyé pour qu'il garde son silence. Le Conseil juge en outre assez imprudent et risqué que la requérante et S. aient pris le risque de faire reposer sur un ou plusieurs tiers leur sécurité et le secret de leurs rencontres intimes, alors que ces derniers pouvaient tout aussi bien les dénoncer ou compromettre leur situation en raison des pressions sociales pesant sur les membres de la communauté LGBTQ+ dans ce pays.

Quant aux autres arguments avancés quant au fait que B. serait intervenue afin que S. tente une relation homosexuelle avec la requérante ou encore que la requérante avait confiance en S. en raison du fait qu'elles se connaissaient depuis qu'elles avaient douze ans, le Conseil les juge assez peu pertinents étant donné le fait que ces éléments ne permettent pas de rendre crédible le risque pris par la requérante d'avouer aussi facilement son orientation sexuelle dans un contexte social assez peu favorable aux personnes LGBTQ+.

Le Conseil estimant en outre que le fait que B. ait dû intervenir pour pousser S. à entretenir une relation homosexuelle est de nature à indiquer que cette relation ne s'est pas établie naturellement et ce même malgré les supposés rapports de confiance.

Or, rien dans les déclarations de la requérante ne permet de rendre compte de l'importance des efforts effectivement déployés par la requérante afin que cette relation avec S. se mette en route.

3.11. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention lors de laquelle elle aurait été violée, sont corroborées par de nombreuses informations objectives qui font état d'abus sexuels commis par les gardiens de prison sur des personnes homosexuelles dans son pays. Elle souligne en outre que la requérante a fait preuve d'émotion évidente lors de l'évocation de cet événement traumatisant dans le cadre de son entretien personnel. Elle reproche à la partie défenderesse le fait que le dossier administratif ne contienne aucune information objective liée au traitement des personnes LGBTQ+ dans ce pays (requête, pages 9 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que ni la partie défenderesse ni le Conseil ne tiennent pour établi les déclarations de la requérante quant à son orientation sexuelle.

Partant, à l'instar de la partie défenderesse, il estime que les problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés en raison de son homosexualité, ne peuvent pas également être établis. Le Conseil relève en outre que les déclarations de la requérante à propos de sa détention de deux nuits au cachot de Lemba sont particulièrement vagues et manquent de vécu pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. Par ailleurs, le Conseil constate à propos des violences évoquées par la requérante durant cette détention, que la partie requérante ne dépose aucun document objectif de nature à rendre compte de ses allégations à ce sujet.

3.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

3.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

3.17. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement Kinshasa, ville où elle est née et a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	--

S. SAHIN,	greffier assumé.
-----------	------------------

Le greffier	Le président,
-------------	---------------

S. SAHIN	O. ROISIN
----------	-----------